



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS

Focus sur les dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Titre 5 « Se loger »

Formation commissaires enquêteurs

8 septembre 2022

Sommaire

1. Contextualisation



2. Apports de la loi sur les documents d'urbanisme



3. Outils et leviers



Introduction – Contextualisation

Diagnostic et ambition de la réforme

Genèse de la réforme introduite par la loi C&R



La génèse :

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la **dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité.**

→ Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

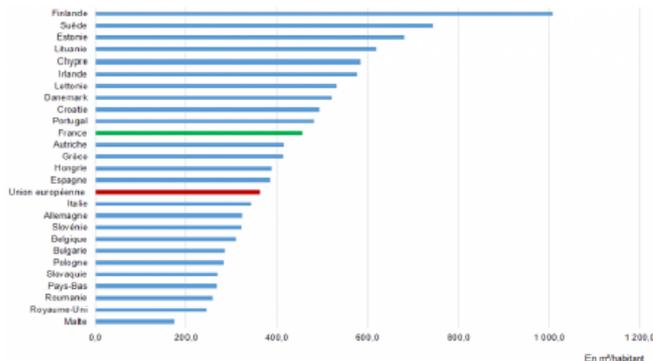


Le mandat donné à la convention citoyenne pour le climat était de « définir des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à **réduire les émissions de gaz à effet de serre en 2030 d'au moins 40 % par rapport à 1990.**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et résilience), **traduit les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne pour le climat**

Diagnostic et ambition de la réforme

- 20 000 ha/an d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en France.
- Tous les territoires sont concernés, en particulier le périurbain peu dense (près de 50%).



- Un engagement : **Atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050 et réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans**

Des conséquences documentées :

- **écologiques** : l'artificialisation des sols porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement.
- **socio-économiques** : l'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.

Des déterminants déterminés :

- **sociologiques** : aspiration des Français d'accéder à la propriété de pavillons individuels avec jardin ;
- **économiques** : spéculation dans les territoires denses qui tend à éloigner les ménages modestes, complexité et coût du recyclage urbain, en comparaison avec l'extension pour l'aménageur, plus-value de cession des terrains nus devenus constructibles pour le vendeur
- **territoriaux** : Compétition qui encourage à ouvrir à l'urbanisation des secteurs pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Une ambition de définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable.



Notre région est faiblement artificialisée.

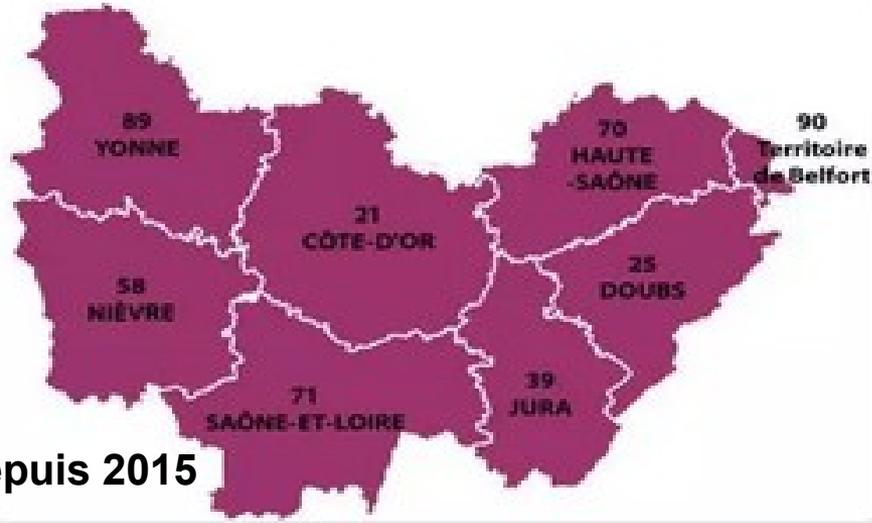
Elle est plutôt rurale et offre beaucoup d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ce n'est pas si grave !

Qu'en pensez-vous ?

12 200 ha consommés entre 2010 et 2020

2ème rang des régions
les moins artificialisées, après la Corse.

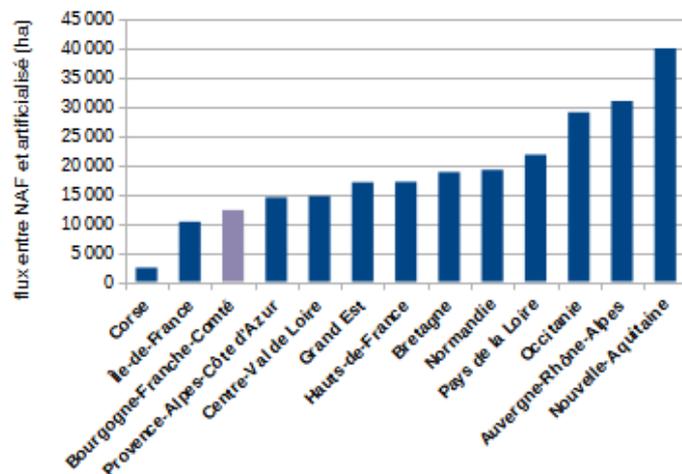


OUI MAIS ...

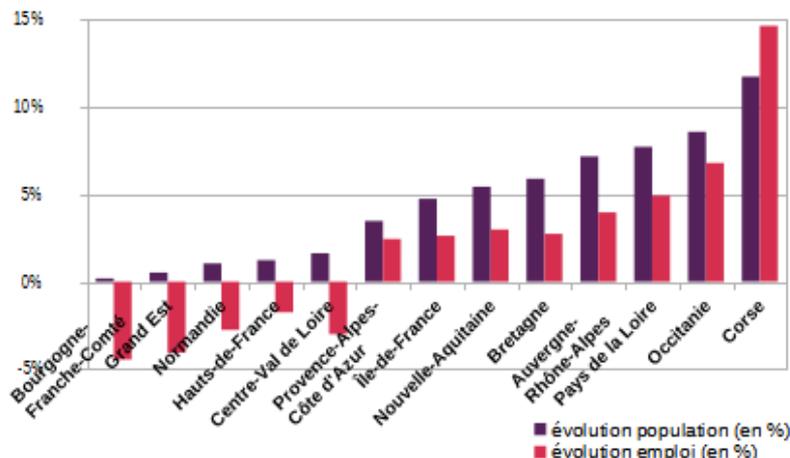
perte de population depuis 2015
perte d'emplois

2^{ème} rang des régions avec le plus grand nombre de m² artificialisés par habitant.
(BFC : 1 145 m² par habitant / France : 775 m² par habitant)

Flux d'artificialisation entre 2010 et 2020
des régions de France métropolitaine



Evolution de la population et de l'emploi (2008-2018)
des régions de France métropolitaine



Sources : Fichiers fonciers DGFIP de 2010 à 2020
 observatoire de l'artificialisation
<https://artificialisation.ilo.veriteetousvivants.fr/>
 INSEE recensements de population
 DOTZ

Les apports de la loi Climat et Résilience

La trajectoire de l'artificialisation des sols doit être déclinée aux différentes échelles territoriales

Atteinte de la **zéro artificialisation nette** des sols d'ici **2050**

Réduire d'au moins **50 % de la conso d'ENAF** sur la période **2021-2031**

Les objectifs sont à appliquer de manière **différenciée et territorialisée**

**Conférence des
SCOT**

~~Date limite de réunion
de la conférence :~~
22/02/22

**Propositions
d'objectifs d'ici le :**
22/10/2022

**Loi 3DS
(+ 6 mois)**

SRADDET

Engagement évolution
avant le **22/08/2022**

Le schéma ne peut être
arrêté avant la fin de la
conférence : **22/10/2022**

Entrée en vigueur avant :
22/02/2024

SCoT

Entrée en
vigueur
avant le
22/08/2026

**PLU(i) et cartes
communales (CC)**

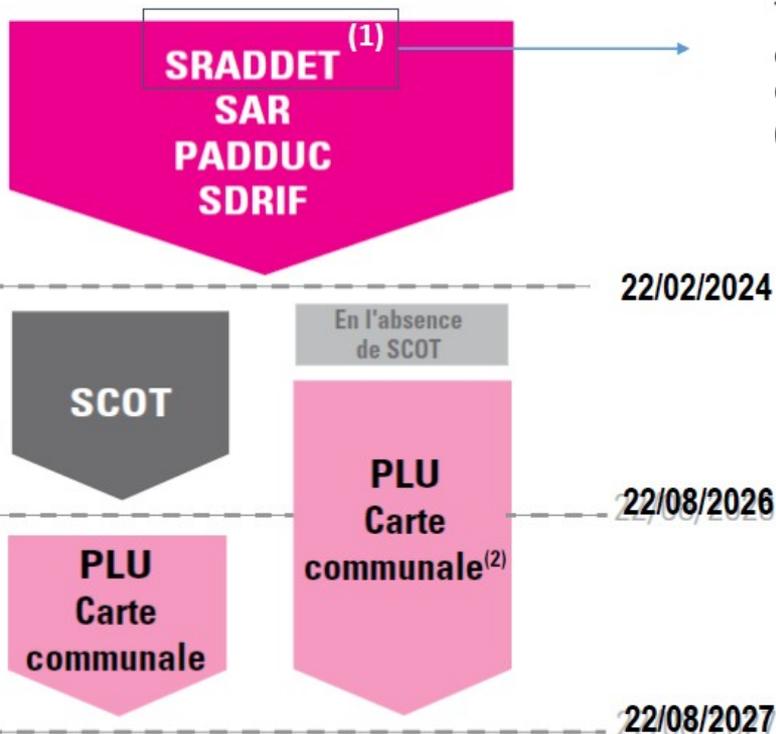
Entrée en vigueur
avant le **22/08/2027**

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans la planification urbaine

Modification pour intégrer :
Trajectoire ZAN
Objectifs par tranche de 10 ans

Intégration des objectifs par tranche, territorialisés par secteur géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à 2011-2021

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace
Justification des ouvertures à l'urbanisation



Objectif de - 50 %
Territorialisation par parties du territoire régional
Conférence des SCoT
(22/10/22)

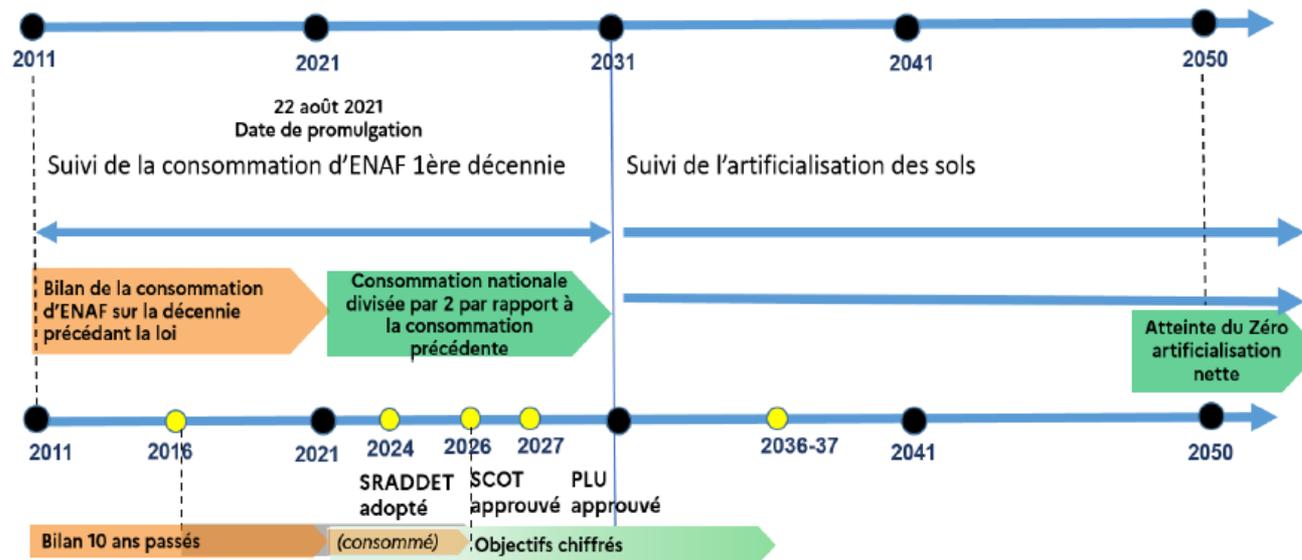
! Première tranche de 10 ans:

Objectif de réduction de la consommation des espaces NAF

Définition

- (1) Précisions sur les objectifs (rapport) et les règles (fascicule) apportées par décret n° 2022-762 du 29 avril 2022
- (2) En l'absence de SCoT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace

Les périodes de références pour les bilans et les projections



périodes de référence pour la réalisation des bilans et des projections:

=> juxtaposition des périodes imposées par la loi et des périodes préexistantes dans le code de l'urbanisme (bilan 10 ans avant l'arrêt du projet pour les PLU et les SCOT)

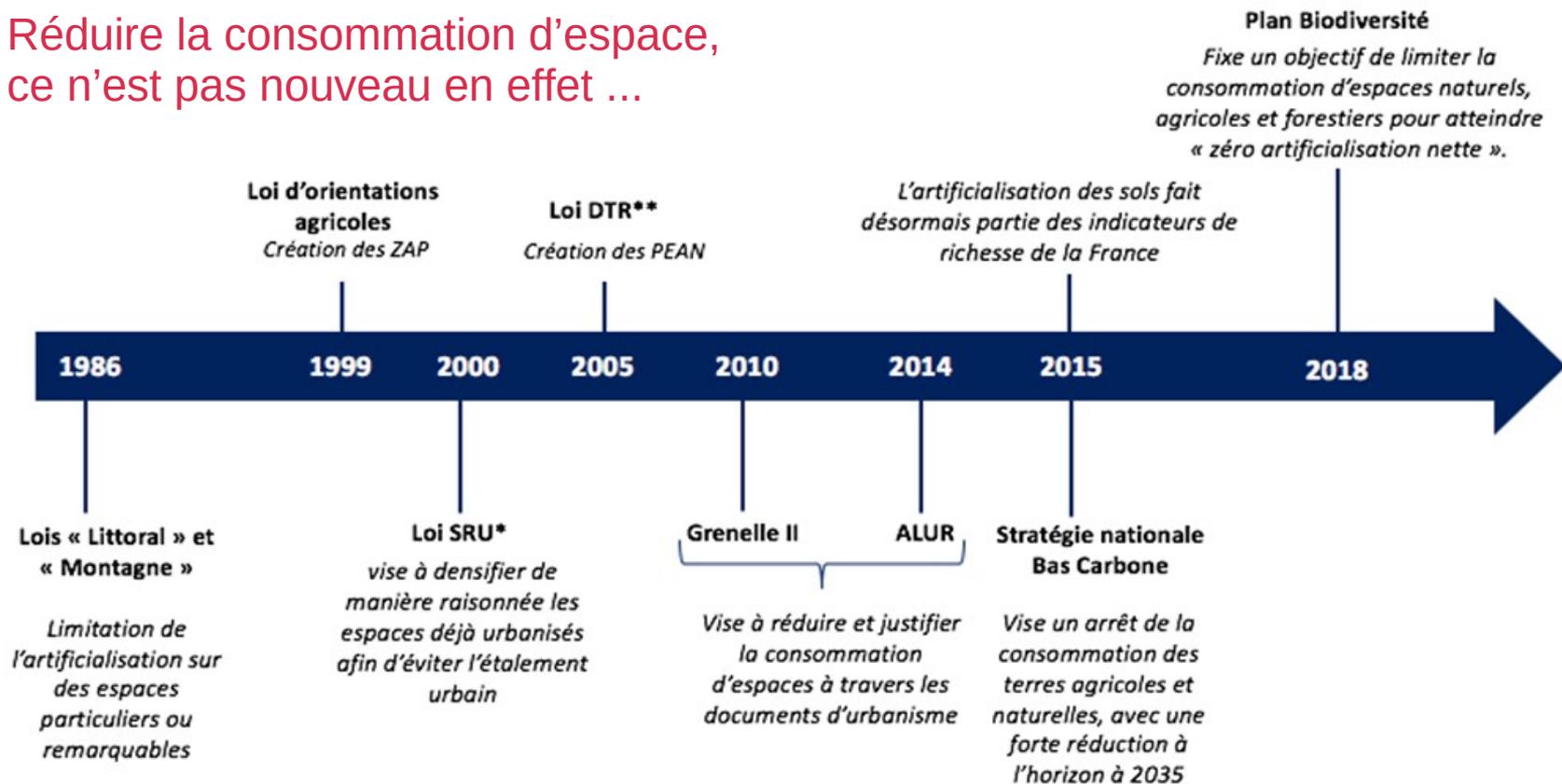


On doit donc réduire la consommation
d'espace pour atteindre l'objectif ZAN.

C'est ce qu'on fait déjà depuis la loi SRU de
2000 !

Qu'en pensez-vous ?

Réduire la consommation d'espace, ce n'est pas nouveau en effet ...



* Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

** Loi relative au développement des territoires ruraux (DTR)



Jusqu'en 2031, on poursuit l'objectif de réduire la **consommation d'espace**.

Ce qui change c'est d'avoir un objectif chiffré à atteindre (- 50 % mini) dans un délai imparti (2031) et territorialisé (par le SRADDET)



A partir de 2031, on poursuit l'objectif de **zéro artificialisation nette**
Ce qui change c'est la notion d'artificialisation et la notion de solde entre l'artificialisé et le non artificialisé

Usages/Couverture	Bâti imperméable	Revêtu imperméable	Minéral & composite perméable	Surfaces naturelles sols nus, eau...	Arbustif & arboré	Herbacé
Production primaire	Artif	Artif	Artif (sauf Carrières)	Non Artif	Non Artif	Non Artif
Résidentiel ou production secondaire tertiaire	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Artif
Transport et logistique	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Artif
Chantier, zones abandonnées	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Artif
Sans usage économique	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif

Croisement couverture / usage



Photographie aérienne



Consommation NAF



Artificialisation (C&R)



- La consommation ENAF se base sur l'usage de l'espace (échelle : la parcelle lorsque le terrain est cadastré) alors que l'artificialisation mesure l'évolution de la couverture et l'usage du sol (échelle : infra parcellaire en fonction des seuils de détection / standard du CNIG)
- L'observation de l'artificialisation vise davantage à protéger les sols à caractère naturel et agricole, y compris au sein de la tâche urbaine.
- Enfin, le **ZAN** est un solde net de surface nouvellement artificialisée et de surfaces dés-artificialisées sur une période donnée à l'échelle du document de planification ou d'urbanisme.



Si j'ai bien compris, c'est le SRADDET qui doit décliner ces dispositions d'ici 2024.

Mais alors, d'ici là, il ne se passe rien.

Qu'en pensez-vous ?

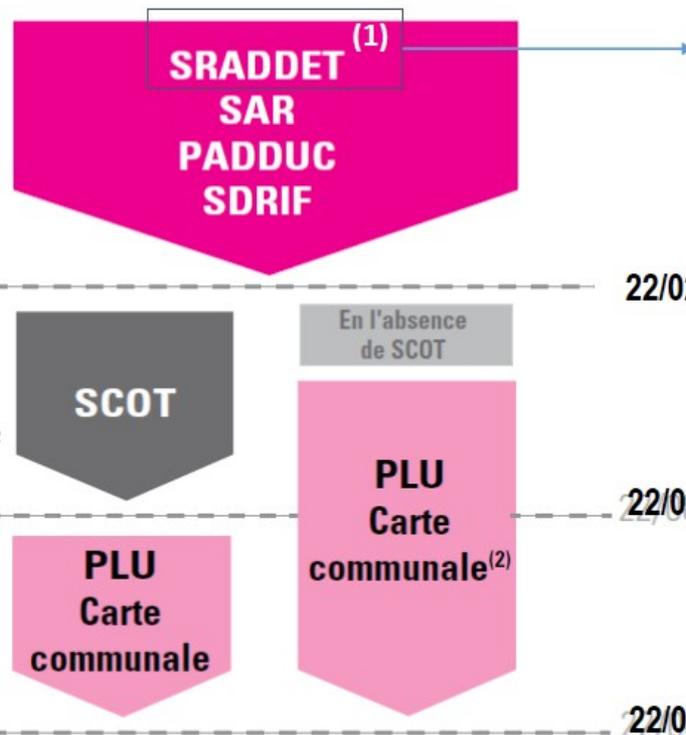
Rappelons
- nous

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans la planification urbaine

Modification pour intégrer :
Trajectoire ZAN
Objectifs par tranche de 10 ans

Intégration des objectifs par tranche, territorialisés par secteur géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à 2011-2021

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace
Justification des ouvertures à l'urbanisation



Objectif de – 50 %
Territorialisation par parties
du territoire régional
Conférence des SCoT
(22/10/22)

! Première tranche de 10 ans:

Objectif de réduction
de la consommation des
espaces NAF

Définition

- (1) Précisions sur les objectifs (rapport) et les règles (fascicule) apportées par décret n° 2022-762 du 29 avril 2022
- (2) En l'absence de SCoT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace

Territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF à l'échelle régionale

CALCUL DU PLAFOND-CIBLE DE CONSOMMATION D'ENAF

Valeurs hypothétiques



Consommation réelle observée entre 2011-2021

- 50%



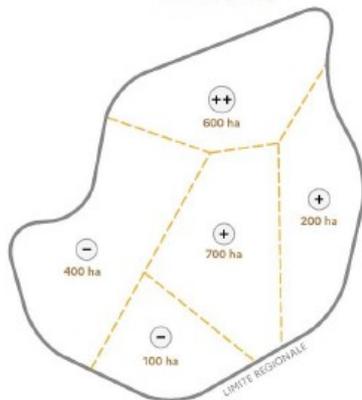
Plafond de consommation projetée 2021-2031

PROJETS D'ENVERGURE REGIONALE ET NATIONALE



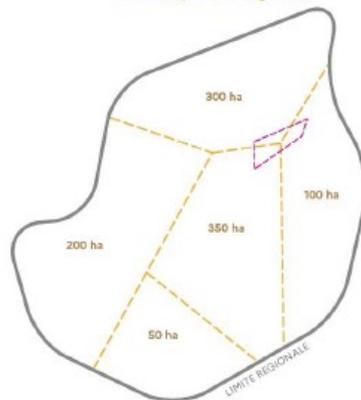
Plafond de consommation projetée après déduction des surfaces des projets d'envergure régionale et nationale (par exemple = 100 ha) 2021-2031

CONSOMMATION PASSEE
2 000 ha (bilan)



- Partie du territoire régional (≥ 1 SCoT)
- Perte de ménages / emplois
- Gain de 0 à 15 ménages / emplois par ha
- Gain de plus de 15 ménages / emplois par ha

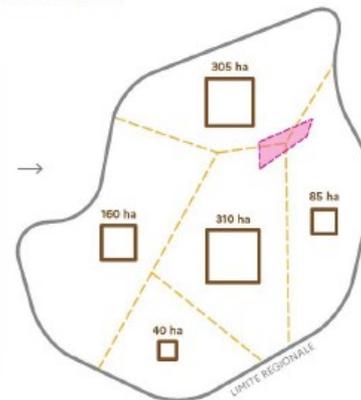
EN L'ABSENCE DE TERRITORIALISATION
1 000 ha (plafond régional)



- Partie du territoire régional (≥ 1 SCoT)
- Projet d'envergure régionale ou nationale

LES CIBLES D'ARTIFICIALISATION NETTE SONT DÉCLINÉES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME INFRA-REGIONAUX AVEC UN LIEN DE COMPATIBILITÉ, C'EST-À-DIRE DE NON CONTRARIÉTÉ

AVEC TERRITORIALISATION
900 ha (plafond régional)



- Partie du territoire régional (≥ 1 SCoT)
- Projet d'envergure régionale ou nationale déduit du plafond régional
- Cible de consommation par partie du territoire

CRITERES A PRENDRE EN COMPTE

1. Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques (ENAF)
2. Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches
3. L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural
4. Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.

+

PROPOSITION
de la conférence régionale des SCoT



Bonne nouvelle, le SRADET devrait respecter le calendrier fixé par la loi Climat et résilience (24/02/2024) :

- Modification engagée en décembre 2021
- proposition conférence des SCOT reçue en fév. 2022
- Objectifs de réduction consommation d'espace et trajectoire ZAN territorialisés, connus (mais non définitifs) d'ici fin 2022

A ce jour, d'ici l'approbation du SRADET, l'État ne pourra qu'inciter fortement, inviter vivement, ... à la sobriété foncière.

De plus, les documents d'urbanisme approuvés, les SCOT et PLU(i) arrêtés ou les cartes communales ayant ouverture de l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, c'est à dire avant le 22/08/2021, devront intégrer les objectifs de réduction au plus tard en 2026/2027.

Ce qui change pour les SCOT en cours au 22/08/2021 :



fixe par tranche de 10 ans, un objectif de réduction de la consommation d'espace et la trajectoire ZAN (dès l'entrée en vigueur du SRADDET) (L141-3)



peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte des besoins du territoire, du potentiel foncier mobilisable, de la diversité des territoires et de leurs efforts de réduction de la consommation d'espaces déjà réalisés et des projets d'intérêt national à communal (L141-8)

peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation des sols (les mesures compensatoires devront être mises en oeuvre en priorité dans ces zones). L141-10

Le document d'aménagement artisanal, commercial (DAAC) devient DAACL (logistique) et détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques (L141-6). Par ailleurs, principe d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales supérieures à 10 000 m². Des dérogations sont néanmoins prévues.



Ce qui change pour les PLU(i) en cours au 22/08/2021 :

Rapport

fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et la trajectoire ZAN (dès l'entrée en vigueur du SRADDET)

PADD



prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces NAF uniquement si cela est justifié, au moyen d'une étude de densification (L 151-5)

OAP



échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (L 151-6-1)

actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L151-6-2)

peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales, peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à renaturer (L151-7)

les OAP Commerce et artisanat intègrent la logistique (En l'absence de SCOT, PLU élaboré par un EPCI) (L151-6)

Régl.

Ce qui change pour les cartes communales **en cours** au 22/08/2021 :



La carte communale ne peut ouvrir de nouvelles zones constructibles que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants. (L161-3)



Moins de consommation d'espace c'est également moins de constructions. Elus et citoyens vont être vent debout contre cette obligation !

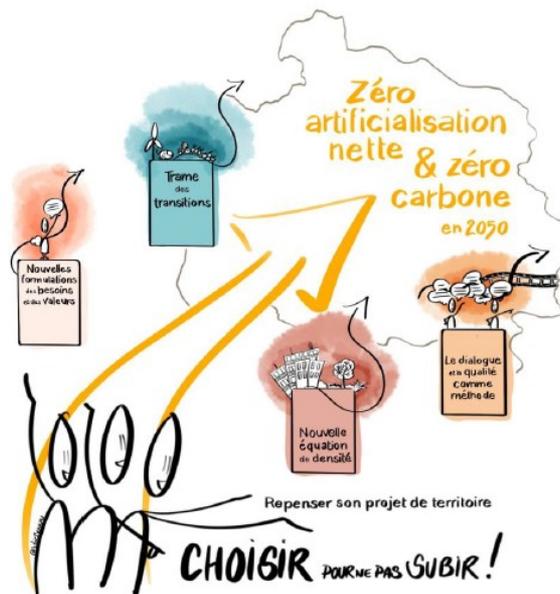
Qu'en pensez-vous ?

CONTRIBUTION

S'ENGAGER DANS DE NOUVEAUX MODÈLES D'AMÉNAGEMENT

JUIN 2022

Zéro
artificialisation
nette ne veut
pas dire fin de
toutes
constructions



Les leviers et dispositifs d'accompagnement

ERC - Recyclage de l'existant

Comme ligne de conduite

Pour atteindre l'objectif ZAN il faut privilégier le recyclage de l'existant et éviter les nouvelles constructions sur les espaces NAF ou sols non artificialisés :

Lutter contre la vacance des locaux

réhabiliter, adapter, améliorer la performance énergétique des logements

densifier sans sacrifier le cadre de vie

réutiliser les friches ...

Il devient indispensable pour la collectivité de définir une stratégie foncière

Observation et Bilans

pour éclairer les décisions

« Le portail de l'artificialisation » pour mesurer la consommation d'espace :
<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

« SPARTE » pour mesurer l'artificialisation des sols :

observatoires de l'habitat et du foncier, adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Inventaires des zones d'activités économiques

Rapports relatifs à l'artificialisation des sols tous les 3 ans pour les PLU(i) et CC

Évaluation des SCOT et PLU(i) tous les 6 ans (au lieu de 9)

Rôle renforcé des EPF et agences d'urbanisme

Des décrets

Pour préciser les attendus
de la loi

Nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés (publié)

Contenu du SRADET (publié)

Contenu des rapports triennaux (projet)

Prises en compte des projets photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espace (projet)

Encadrement urbanisme commercial (projet)

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique

Département Habitat Social et Aménagement

CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 81 21 67 00

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention

FIN